Décharge de Marsac

Arrêté

Imposant au syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente la réalisation d'études de risques.

Le Préfet de la Charente ; Chevalier de la Légion d'Honneur ; Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU les titres 1er et IV du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) :
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1982 autorisant le syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères de Champniers (SIROM) à créer et à exploiter une décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains au lieu-dit « la Combe Prévéraud » sur la commune de Marsac ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 octobre 2003 :
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 octobre 2003 ;

Considérant qu'en application de l'article 6 de l'arrêté du 16 décembre 1982 visé ci-dessus, l'autorisation d'exploiter la décharge de Marsac délivrée par cet arrêté n'est plus valable puisque l'installation n'est plus exploitée depuis 1987 ;

Considérant que le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Champniers (ancien SIROM) fait partie du syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente (SVDM) et que les statuts du SVDM indiquent que ce dernier doit mener les travaux de réhabilitation et/ou de mise aux normes des décharges ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploitation ;

Considérant que le dépôt de déchets effectué sur le site de la décharge de Marsac, a été par le passé à l'origine de pollutions des eaux souterraines et superficielles et qu'il convient en conséquence de procéder à des investigations de manière à savoir si le site présente des risques et à prendre, si nécessaire, toutes mesures visant à supprimer, atténuer ou contenir ces contaminations à un niveau compatible avec les usages des eaux et des sols concernés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé rend nécessaires :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 1982 autorisant le SIROM de Champniers à exploiter une décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains au lieu-dit « La Combe Prévéraud » sur la commune de Marsac est modifié et complété par les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - EXPLOITANT

Le titulaire de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1982 visé ci-dessus est désormais le syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente dont le siège social est situé Zone d'Emploi La Braconne, 16600 Mornac.

ARTICLE 3 – INTERDICTION DE DEPOT DE DECHETS

A compter de la notification du présent arrêté, aucun dépôt de déchets ne peut être effectué sur l'ancien site de la décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains au lieu-dit « La Combe Prévéraud » sur la commune de Marsac.

ARTICLE 4 - POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

- a) Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente est tenu de faire réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques (ESR) portant notamment sur les contaminations éventuelles des sols, des eaux souterraines et des eaux superficielles (y compris la source de "l'œil du cros") sur le site et aux alentours de la décharge de Marsac exploité de fin 1984 à l'été 1986 au lieu-dit « La Combe Prévéraud ».
- **b)** Cette étude est à réaliser en s'appuyant sur la méthodologie définie dans le "Guide de gestion des sites (potentiellement) pollués" édité par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le bureau de recherches géologiques et minières.
- c) Au vu des résultats de l'ESR, l'exploitant transmettra à la préfecture en même temps que le rapport d'études, un dossier complet de fin d'exploitation tel que définit par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Le mémoire sur l'état du site précisera notamment les mesures à prendre et la nature des travaux à engager pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- d) A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit effectuer deux fois par an (période de hautes et basses eaux) une caractérisation de la qualité des eaux souterraines en analysant au minimum les eaux du piézomètre n°1 (situé à 80 mètres des dépôts à l'aval topographique), du puits n°1 (situé dans le stockage) et de la source de l'œil du Cros (située à 900 mètres au sud-est des dépôts). Les résultats de ces analyses sont transmis dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture d 'Angoulême , le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de monsieur le président du SVDM.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Marsac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 20 novembre 2003

Le Préfet,